



Références : SG/LD-2022284

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LE COMPLEXE SPORTIF
« LA CAVÉE » AVEC LA SOCIETE CYNERGIE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2020087 du 15 avril 2020 de signer :

- les contrats d'abonnement avec le délégataire de service public de production, transport et distribution collective d'énergie calorifique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la société Cenergy, représentée par monsieur David Zamet, directeur régional Ile-de-France, 1 rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour le chauffage des groupes scolaires et bâtiments communaux suivants :

- les groupes scolaires : Pablo Neruda, Le Bois, Les Longues Rayes, Les Dix Arpents, La Butte, Le Trou du Grillon,
- les équipements sportifs : Complexes sportifs La Cavée et La Butte,
- la crèche « la Ronière » et l'espace des Calandres,

à compter du 30 septembre 2019, pour une durée de 10 ans renouvelable tacitement une fois pour une durée équivalente, et pour un coût calculé en fonction des consommations.

- les contrats de prestation optionnelle Confort ECS avec le délégataire de service public de production, transport et distribution collective d'énergie calorifique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la société Cenergy, représentée par monsieur David Zamet, directeur régional Ile-de-France, 1 rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la réalisation de 3 mesures et analyses complémentaires de détection de légionelles par an dans les groupes scolaires et bâtiments communaux suivants :

- les groupes scolaires : Pablo Neruda, Les Longues Rayes, Les Dix Arpents, La Butte, Le Trou du Grillon,
- les équipements sportifs : Complexes sportifs La Cavée et La Butte,
- la crèche « la Ronière »,

à compter de leurs signatures, pour une durée égale à la durée restante entre sa date de prise d'effet et la première date anniversaire du contrat d'abonnement qui la suit, renouvelable tacitement chaque année à la date anniversaire du contrat d'abonnement pour une durée de un an, et un montant la 1^{ère} année de 100 € HT par mesure complémentaire et par équipements,

CONSIDERANT la réalisation d'une extension au gymnase de la cavée et la nécessité de faire évoluer la puissance souscrite figurant à l'article 5 du contrat d'abonnement,

VU l'avenant n°1 au contrat d'abonnement avec le délégataire de service public de production, transport et distribution collective d'énergie calorifique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la société Cenergy, représentée par monsieur David Zamet, directeur régional Ile-de-France, 1 rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône, modifiant les puissances souscrites à l'article 5 du contrat d'abonnement, afin de prendre en compte les besoins complémentaires de l'extension du gymnase de la Cavée, et modifiant les températures contractuelles indiquée à l'article 8 du contrat d'abonnement suite à une erreur constatée dans le contrat d'abonnement souscrit, à compter de la date de mise en service de l'extension du nouveau bâtiment raccordé au point de livraison existant, sans modification des autres dispositions et conditions générales du contrat d'abonnement initial.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-03400-1
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°1 au contrat d'abonnement avec le délégataire de service public de production, transport et distribution collective d'énergie calorifique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la société Cenergy, 1 rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France